

**ARRETE**

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0254  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°24-246 du 4 octobre 2024 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0254 relative au projet de boisement de 2,2 ha de terres agricoles, porté par Monsieur Marc KIBLOFF sur la commune de Brou (28), reçue le 10 octobre 2024 et considérée comme complète le 5 novembre 2024 ;

**VU** la décision tacite, née le 10 décembre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**CONSIDERANT** que le projet consiste en un premier boisement de 2,2 ha de terres agricoles sur la commune de Brou (28) ;

**CONSIDERANT** que le projet relève de la catégorie 47°c du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le projet a pour objectif une plantation forestière en mélange de feuillus avec un travail du sol en bandes, en vue de l'obtention d'une labellisation Bas Carbone ;

**CONSIDERANT** que d'après le dossier, le projet se situe sur des terres actuellement exploitées pour l'agriculture ; qu'elles figurent au registre parcellaire graphique (RPG) et qu'il conviendra de retirer ces parcelles de la déclaration PAC ;

**CONSIDERANT** que d'après le dossier, les essences forestières choisies pour la plantation sont adaptées au changement climatique (Chêne sessile, Tilleul, Cormier, Charme, Alisier) ; qu'elles figurent dans la liste des espèces citées dans les arrêtés portant fixation des listes d'essences et de matériel forestier de reproduction (dit arrêtés MFR), sous réserve des noms d'espèces précis (nom scientifique) et que le mélange proposé présente des co-bénéfices cités dans la méthode de boisement labellisés Bas Carbone à condition de veiller aux proportions de recouvrement éligibles (boisement avec 3 essences ou plus, dont au moins 2 essences autochtones représentent au moins 40% des plants) ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir les risques d'incendie ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 10 décembre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de boisement de 2.2 hectares de terres agricoles porté par Monsieur Marc KIBLOFF sur la commune de Brou (28), est annulée.

**ARTICLE 2** : Le projet de boisement de 2.2 hectares de terres agricoles porté par Monsieur Marc KIBLOFF sur la commune de Brou (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 décembre 2024

Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**